



Service Public
Fédéral
FINANCES



**APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LE LEASING OPERATIONNEL DE 15 VERROUILLAGES
TRAÇABLES AU MOINS DE CONTENEURS (SMART SEALS) ET DES APPLICATIONS
LOGICIELLES Y AFFERENTES AUX FINS DE LEUR UTILISATION.**

Cahier spécial des charges n° : S&L/DA/2016/165

Ouverture des offres : **le 8 juin 2017 à 10h00**



Division
A c h a t s

TABLE DES MATIERES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....	4
B.2. DUREE DU CONTRAT.....	5
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
B4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ.....	5
B4.1. Législation	5
B4.2. Documents du marché.....	5
B5. INCOMPATIBILITES - CONFLITS D'INTERETS	6
B6. SEANCE D'INFORMATIONS	6
C. ATTRIBUTION.....	8
C.1. DROIT D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES.....	8
C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres	8
C1.2. L'ouverture des offres	10
C.2. OFFRES	10
C2.1 Données à mentionner dans l'offre	10
C 2.2 Structure de l'offre.....	11
C2.3. Durée de validité de l'offre	12
C2.4. Documents et attestations à joindre à l'offre.....	12
C.3. PRIX.....	12
C.4. SELECTION – REGULARITE DES OFFRES – CRITERES D'ATTRIBUTION.....	12
C4.1 La sélection.....	12
C4.1.1. Le droit d'accès.....	12
C4.1.2. La sélection qualitative.....	15
C4.2. Régularité des offres	16
C4.3. Critères d'adjudication	16
C4.3.1. Liste des critères d'attribution	16
C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse	17
C4.3.3. Cote finale.....	18
D. EXÉCUTION.....	19
D.1. SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	19
D.2. REVISION DE PRIX	19
D3. RESPONSABILITE DE L'ADJUDICATAIRE	19
D4. RECEPTION DES LIVRAISONS EFFECTUEES	20
D5. CAUTIONNEMENT	20
D.5.1. Constitution du cautionnement.....	20
D5.2. Libération du cautionnement	22
D6. CONDITIONS D'EXECUTION	22
D 6.1 Respect des conventions de base de l'OIT.....	22
D.6.2. Délais dans lesquels les livraisons doivent être réalisées.....	22
D.6.3. Vices cachés	22
D7. FACTURATION ET PAIEMENT DES FOURNITURES	23
D8. OBLIGATIONS PARTICULIERES POUR L'ADJUDICATAIRE	23
D9. LITIGES	24
D10. AMENDES ET PENALITES.....	24
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	25
E.1. CONTEXTE	25

E.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES	25
E 2.1. Smart Seal.....	25
E 2.2. Plate-forme de visualisation.....	26
E 2.3. Formation	27
E 2.4. Entretien, perte et vol	27
E.3. SECURITE, CONFIDENTIALITE, INTEGRITE, STRATEGIE EXIT DE LA PLATE-FORME DE VISUALISATION (OPTION OBLIGATOIRE)	28
E 3.1. Sécurité.....	28
E 3.2. Confidentialité	28
E 3.3. Intégrité	29
E 3.4. Stratégie Exit.....	29
E.4. SERVICE LEVELS ET ENGAGEMENTS DE RESULTATS CORRESPONDANTS	30
E4.1 SLA relatif aux délais afférents aux commandes complémentaires	30
E4.2 SLA relatif aux réparations et remplacements.....	30
E4.3 SLA relatif à la plate-forme de visualisation (option obligatoire)	30
F. ANNEXES.....	34
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE	35
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX	37
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE QUESTIONS-RÉPONSES	39
ANNEXE 4 : SLA	40

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy- Tour B – 4e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 - boîte 961
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2016/165

Appel d'offres ouvert pour le leasing opérationnel de 15 verrouillages traçables au moins de conteneurs (smart seals) et des applications logicielles y afférentes aux fins de leur utilisation

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier des charges, il a été dérogé à l'article :

- 25 de l'Arrêté royal susmentionné du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement ;
- 123 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes et pénalités.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B.1. Objet et nature du marché

Le présent marché porte sur le leasing opérationnel de 15 smart seals au moins, le logiciel y afférent et l'échange de données avec la plate-forme de visualisation du SPF Finances.

Des exigences techniques plus détaillées sont spécifiées dans la partie E de ce cahier des charges (« prescriptions techniques »).

Les 15 smart seals susmentionnés représentent la commande minimale garantie. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut toujours (et surtout à l'anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat) décider de majorer cette commande initiale sans devoir motiver le changement, et ce, aux prix renseignés dans l'inventaire de prix.

La procédure choisie pour ce marché est celle de l'appel d'offres ouvert.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

Ce marché comporte un seul lot.

Il s'agit d'un marché à prix mixte (Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 2, 7°).

Aucune variante n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur impose comme option obligatoire :

- la fourniture d'une plate-forme personnelle de visualisation satisfaisant aux caractéristiques formulées au point E.2.1.
- l'achat possible d'un ou plusieurs smart seals après l'expiration du contrat de leasing.

B.2. Durée du contrat

Le marché prend cours le premier jour calendaire qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du contrat/marché et est conclu pour une durée de quatre ans.

Toutefois, chaque partie peut mettre fin au contrat à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année du contrat à condition que la notification à l'autre partie soit faite par lettre recommandée :

- au moins trois (3) mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat ;
- au moins (6) six mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si l'adjudicataire met fin au contrat ;

La partie qui subit la résiliation du contrat ne peut réclamer de dommages et intérêts.

Le soumissionnaire doit tenir compte du fait que le pouvoir adjudicateur ne sera pas nécessairement le propriétaire de la fourniture au terme du marché. Le pouvoir adjudicateur communiquera ce choix à l'adjudicataire à l'échéance du marché.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le Président du Comité de direction.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- Loi du 15 juin 2006 – Marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur le jour de l'ouverture des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis de marché et éventuels rectificatifs publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier des charges n° S&L/DA/2016/165;
- Procès-verbal de la session d'informations ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Incompatibilités - conflits d'intérêts

B5.1. Incompatibilités

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

B5.2. Conflits d'intérêts

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ou, pour un marché dans les domaines de la défense et de la sécurité, de l'article 10 de la loi du 13 août 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité).

Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

B6. Séance d'informations

Pour le présent marché, le pouvoir adjudicateur répondra en ligne aux questions posées avant la date indiquée.

La procédure est la suivante :

- les soumissionnaires potentiels doivent communiquer leurs questions par courriel au pouvoir adjudicateur, au plus tard le **18/05/2017 à 17 h**, à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be. À cet effet, ils mentionnent la référence et l'objet du marché. Seules les questions soumises au pouvoir adjudicateur avant ce délai seront traitées. Il ne sera plus répondu à aucune question après l'échéance de ce délai, et ce, afin de traiter tous les candidats-soumissionnaires sur un même pied d'égalité. Le pouvoir adjudicateur recommande aux soumissionnaires de respecter le modèle relatif à l'introduction des questions et joint à l'annexe 4.
- le pouvoir adjudicateur publiera aussi vite que possible (et au plus tard une semaine avant la date de l'ouverture des offres) l'ensemble des questions et des réponses sur le site Internet du SPF Finances :
(site: http://finances.belgium.be/fr/marches_publics/)

Le document publié sur le site Internet du SPF Finances fait partie intégrante des documents du marché.

En l'absence de questions, aucun document ne sera publié.

Si les entreprises intéressées constatent des manquements, des imprécisions, etc. dans le cahier spécial des charges, elles sont invitées à le faire savoir par écrit, et ce, selon les mêmes modalités que pour l'envoi des questions.

Le SPF Finances accorde en particulier une grande importance à l'égalité de traitement des soumissionnaires et rédige les spécifications de ses cahiers des charges en conséquence. Si une société intéressée estime malgré tout ses chances diminuées ou réduites à néant par certaines spécifications du présent cahier spécial des charges, elle est invitée à en faire part par écrit ou à le signaler au plus tard lors de la séance d'information, selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'envoi des demandes. Le cas échéant, le SPF adaptera, s'il l'estime nécessaire, son cahier des charges afin d'en tenir compte.

C. ATTRIBUTION

C.1. Droit d'introduction et ouverture des offres

C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres

Chaque soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre par marché.

En application de l'article 52, § 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur accepte l'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction des offres.

Par conséquent, les offres peuvent être introduites comme suit :

- 1) soit par voie électronique via l'application *e-tendering* (voir ci-dessous pour de plus amples informations) ;
- 2) soit par courrier (un courrier recommandé est conseillé) envoyé au pouvoir adjudicateur ;
- 3) soit en personne aux mains des membres de la Division Achats.

C.1.1.1. Offres envoyées par voie électronique.

Lorsque des moyens électroniques sont utilisés pour l'introduction de l'offre, la signature électronique doit être conforme aux règles du droit européen et du droit national y correspondant et relatives à la signature électronique avancée, accompagnée d'un certificat qualifié et valide, et réalisée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature. (Article 52, § 1, 1° de l'AR du 15 juillet 2011).

Les offres qui sont introduites par des moyens électroniques, peuvent être envoyées via le site internet *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions de l'article 52 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011.

Vu que l'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas aux conditions de l'article 52 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Si nécessaire, les attestations comme demandées dans les documents du marché sont scannées en PDF afin d'être jointes à l'offre. Certains documents à joindre qui ne peuvent pas être produits ou qui peuvent être difficilement produits par des moyens électroniques, peuvent être délivrés sur papier avant la date limite de réception.

En introduisant son offre entièrement ou partiellement via des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 790 52 00.

C1.1.2 Offres non introduites par des moyens électroniques.

L'offre doit être introduite en deux exemplaires papier, dont l'un est noté comme « original » et une version sur support électronique (de préférence clé USB) au format PDF.

En cas de divergence entre la version papier et la version électronique, l'exemplaire original de la version papier fait foi.

Sur l'enveloppe fermée, les deux mentions suivantes sont apposées :

- La référence du cahier des charges : S&L/DA/2016/165
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des offres : **8/06/2017 à 10h00.**

Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes :

- Le mot « offre » dans le coin supérieur gauche ;
- La référence du cahier des charges : S&L/DA/2016/165
- L'adresse du destinataire telle que mentionnée ci-dessous.

Si la soumission est introduite par porteur, l'offre sera remise en personne à l'une des personnes suivantes :

- AUBRY Céline (FR)
- BOSMAN Heidi (NL)
- DEBANDE Michaël (FR)
- DUPONT Frédéric (FR)
- OPDECAM Christine (NL)
- THONON Pierre (FR)
- VAN OVERWAELE Wendy (NL)
- WOUTERS Bart (NL)

Si l'offre est déposée par porteur, un accusé de réception ne sera délivré que si la demande en est faite expressément. Seules les personnes précitées peuvent délivrer un accusé de réception valable. Il est important de noter que seul cet accusé de réception peut servir de preuve du dépôt de l'offre.

Le soumissionnaire qui remet son offre **par porteur** doit savoir que le North Galaxy n'est accessible que par l'entrée « visiteurs » située au rez-de-chaussée, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES et ce, **uniquement pendant les heures de bureau, soit de 9h à 11h45 et de 14h à 16h.**

Si l'offre est envoyée par courrier (il est recommandé de le faire par recommandé), on l'enverra à l'adresse suivante :

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES Service d'encadrement Logistique À l'attention de la Division Achats North Galaxy- Tour B – 4e étage Boulevard du Roi Albert II, 33 - boîte 961 1030 BRUXELLES

Toute autre modalité d'expédition (comme Taxipost, courrier exprès, etc.) se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas encore été déclarée ouverte. Le soumissionnaire assume l'entière responsabilité des modalités d'envoi et de réception de son offre dans les délais impartis.

C1.1.3 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 91 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011. La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite est possible via des moyens électroniques qui satisfont au prescrit de l'article 52, §1 de l'AR du 15 juillet 2011 ou sur papier.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite, dûment signée par le soumissionnaire ou par son mandataire, est exigée. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par fax, ou via un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1 de l'AR du 15 juillet 2011, pour autant que :

1° Ce retrait arrive dans les mains du président de la séance avant l'ouverture des offres, avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

2° Et qu'il soit confirmé par lettre recommandée envoyée au plus tard la veille du jour de la séance d'ouverture.

Remarque : pour des raisons techniques et organisationnelles, le pouvoir adjudicateur préfère que les offres soient déposées par voie électronique. Le choix appartient bien entendu au soumissionnaire et en aucune façon ce choix n'aura d'influence sur l'analyse et l'évaluation de l'offre.

C1.2. L'ouverture des offres

Pendant la séance d'ouverture du 8 juin 2017 à 10h00 dans une des salles de réunion du North Galaxy, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES, il sera procédé à l'ouverture des offres déposées pour le présent marché (sans proclamation des prix).

Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il déclare la séance ouverte, peuvent être acceptées.

Toutefois, une offre tardive est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé au plus tard quatre jours calendrier avant la date de la séance d'ouverture.

C.2. Offres

C2.1 Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. En ce sens, l'attention du soumissionnaire est portée sur l'article 80, de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule :

« Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Les soumissionnaires sont tenus de s'engager expressément sur toutes les clauses administratives et contractuelles du présent cahier spécial des charges. Toute réserve ou absence d'engagement concernant l'une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité de l'offre.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

- les prix en lettres et en chiffres (hors TVA) ;
- Le montant de la TVA ;
- les prix en lettres et en chiffres (TVA incluse) ;
- La signature de la personne ou des personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre ;
- La qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre ;
- La date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre ;
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).
- Tous les documents nécessaires à l'évaluation de l'offre

C 2.2 Structure de l'offre

L'offre du soumissionnaire se compose obligatoirement de quatre volets distincts. Le soumissionnaire est prié avec instance de respecter cette structure :

Volet A : « Volet administratif »

Ce volet se compose de :

1. Le **formulaire d'offre dûment complété, daté et signé** ;
2. Pour toute offre introduite par un mandataire, l'acte authentique ou sous seing privé (ou une copie de cet acte) joint par le mandataire prouvant qu'il est habilité à engager l'entité pour laquelle il soumissionne. Le mandataire peut également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge à laquelle est publié son mandat.

Volet B : « Volet financier »

Ce volet se compose de :

L'inventaire des prix dûment complété, daté et signé (éventuellement avec le détail des différents coûts).

Une indication de prix n'est prévue que dans cette partie. Si des indications de prix apparaissent tout de même dans d'autres parties, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

Volet C : « Volet technique »

Dans ce volet, le soumissionnaire joint les informations **dans le cadre de l'exécution du marché**. L'offre suit plus facilement la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier des charges.

Le soumissionnaire reprend dans ce volet aussi l'ensemble des informations que le pouvoir adjudicateur autorise pour évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier des charges.

Les documents de nature technique (pas de brochures publicitaires) qui sont joints à l'offre **en tant qu'annexe** peuvent être rédigés en anglais pour autant qu'ils ne soient pas disponibles dans la langue dans laquelle l'offre a été établie.

Volet D : « Annexes » :

Dans ce volet, le soumissionnaire joint l'ensemble des annexes et des documents utiles non exigés dans les volets précédents.

C2.3. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés pendant un délai de 240 jours à compter du premier jour calendrier qui suit le jour de l'ouverture des offres déposées.

C2.4. Documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- La liste complète des prix remplie par rubrique et par catégorie de prestations ;
- Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution ;
- Les manuels d'utilisateur demandés ;
- Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s);
- Un extrait du casier judiciaire (au nom de la société).

C.3. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO. Le pouvoir adjudicateur ne tient compte que des prix repris dans le volet financier (le formulaire d'offre et l'inventaire des prix).

Le présent marché est un marché à prix mixte. Tous les coûts (y compris ceux afférents aux éventuelles licences) doivent être inclus dans le prix.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais possibles grevant les fournitures, à l'exception de la TVA.

En application de l'article 21, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

C.4. Sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution.

C4.1 La sélection

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres selon les critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges, dans la mesure où les offres déposées sont formellement et matériellement régulières.

C4.1.1. Le droit d'accès

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires.

Premier critère d'exclusion.

§.1. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs doit être en ordre en ce

qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office National de Sécurité sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil précédant la réception des offres et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3 000 EUROS, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3 000,00 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé au deuxième alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 15 juin 2006, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi du 15 juin 2006, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3 000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

IMPORTANT

Il est rappelé que si un soumissionnaire ou candidat a une dette à l'ONSS supérieure à 3 000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il est appelé à prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre la ou les créances dont le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, ainsi que la nature de cette ou ces créances qui doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

§ 2. Le soumissionnaire étranger doit, au plus tard la veille de la date limite de réception des offres :

1° Etre en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ;

2° Etre en règle avec les dispositions du § 1, s'il emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3. A quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

Deuxième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 1 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie à l'article 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Troisième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 61, § 2, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, peut, à tout stade de la procédure d'attribution, être exclu de l'accès à celle-ci, le soumissionnaire qui :

1° est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

Quatrième critère d'exclusion.

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Cinquième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n° 29 relative au travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;

5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, §2, 4° de l'AR du 15 juillet 2011. Les prescriptions ci-avant sont d'application, quelles que soient les autres prescriptions mentionnées dans l'article 61 de l'arrêté susmentionné.

Sixième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire doit être en règle avec le paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays où il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63, de l'AR du 15 juillet 2011.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées applicables en Belgique, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas pour l'ensemble de ses obligations fiscales professionnelles une dette supérieure à 3 000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3 000 euros, **le candidat ou le soumissionnaire** sera considéré comme étant en règle s'il établit, **avant la décision de sélection ou d'attribution du marché**, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2 de la loi du 15 juin 2006, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3 000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

En ce qui concerne les soumissionnaires ou candidats belges, le pouvoir adjudicateur procédera, avant d'obtenir l'accès gratuit aux attestations du SPF Finances, dans les 48 heures de l'ouverture des offres, à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires.

IMPORTANT

Il est rappelé que si un soumissionnaire ou candidat a une dette fiscale professionnelle supérieure à 3 000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il est appelé à prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre la ou les créances dont le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, ainsi que la nature de cette ou ces créances qui doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

Pour que le soumissionnaire étranger ou le candidat étranger soit considéré comme étant en règle, celui-ci joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit porter sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Septième critère d'exclusion.

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

C4.1.2. La sélection qualitative

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

C.4.1.2.1 Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire.

La capacité technique du soumissionnaire doit être démontrée comme suit :

1) Le soumissionnaire joint à son offre une liste de travaux similaires (au moins deux références) qui ont été effectués pour des institutions publiques ou privées au cours de ces trois dernières années calendrier et qui montrent bien l'expertise acquise. Le pouvoir adjudicateur entend par travaux similaires la fourniture de systèmes « track-and-trace ».

On mentionne également sur cette liste : l'année d'exécution des travaux, le montant, l'instance adjudicatrice et une courte description du contenu du marché.

2) Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre la part du marché qu'il entend sous-traiter ainsi que le ou les sous-traitants proposés.

C4.2. Régularité des offres

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées du point de vue de leur régularité formelle et matérielle. Les offres substantiellement irrégulières seront exclues.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être évaluées par rapport aux critères d'attribution.

C4.3. Critères d'adjudication

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus intéressante compte tenu :

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix TVA incluse	50
2.	Qualité du matériel proposé	50

C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

1. Le prix (/50)

En ce qui concerne le critère « Prix », le pouvoir adjudicateur a établi une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

$$P_o = 48X15 P_{smart} + P_{opl} + 48P_{option}$$

Où

P_o : est le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

P_{smart} : est le prix unitaire mensuel du leasing (incluant la fourniture, la mise en service et l'entretien du smart seal) d'un smart seal

P_{opl} : est le prix global de 2 sessions de formation de 10 hommes chacune

P_{option} : est le prix mensuel pour l'utilisation de la plate-forme de visualisation du soumissionnaire

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur la base de la formule suivante :

$$P = 50 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix le plus bas, TVA incluse, calculé selon la configuration d'évaluation et proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix, TVA incluse, calculé selon la configuration d'évaluation et proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

2. Qualité du matériel proposé (/50)

Le pouvoir adjudicateur évaluera la qualité du matériel proposé lors d'un test opérationnel exécuté dans la zone portuaire d'Anvers.

IMPORTANT

Afin de pouvoir prendre une décision, le soumissionnaire doit, pendant 4 semaines, mettre gratuitement, et sans obligation d'achat, un jeu de 2 smart seals et le logiciel y afférent, à la disposition du pouvoir adjudicateur. Le soumissionnaire autorise également au cours de cette même période un accès gratuit à sa plate-forme de visualisation. Tant le smart seal, le logiciel nécessaire que la plate-forme de visualisation doivent être conforme à ceux proposés dans l'offre.

Les soumissionnaires reçoivent une invitation reprenant les informations nécessaires à ce propos (date de livraison, adresse de livraison, etc.). Les soumissionnaires auront après l'envoi de ces informations un délai de 10 jours pour livrer les appareils à l'adresse convenue. Le pouvoir adjudicateur souligne l'importance de respecter ce délai pour la suite du traitement du dossier.

L'appareil sera restitué au soumissionnaire après accord avec le pouvoir adjudicateur.

Les points suivants seront notamment évalués pendant le test :

- le mode de pose et d'enlèvement des verrouillages (plus le nombre d'interventions manuelles est réduit, mieux c'est) ;
- le mode de fermeture du conteneur (plus la fermeture est sécurisée, mieux c'est) ;
- le degré de couverture et la portée du signal du smart seal ;
- le mode de lecture et de transfert des données/résultats de mesure des smart seals vers un environnement Windows et MS office ;
- la manière dont les collaborateurs du SPF Finances peuvent configurer les smart seals via l'application logicielle y afférente ;
- l'autonomie de la batterie ;
- la précision de l'envoi du signal et de la visualisation du signal ;
- la résistance aux conditions climatiques et aux chocs du smart seal proposé ;
- la capacité de stockage (stockage interne) de données en cas de perte temporaire de la connexion au signal ;
- la sécurité du trafic/de la transmission de données ;
- la lisibilité et l'aspect pratique des manuels utilisateurs des smart seals et du logiciel.

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 50 points : très bon
- 40 points : bon
- 30 points : suffisant
- 20 points : insuffisant
- 10 points : mauvais

Une commission d'évaluation attribue des points pour le critère "qualité de la méthode de travail".

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

C4.3.3. Cote finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour les deux critères susmentionnés.

D. EXÉCUTION

D.1. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant.

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant est Monsieur Herman Van Cauwenberghe, Conseiller général Operations (North Galaxy A12, Boulevard Roi Albert II 33, 1030 Bruxelles).

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D.2. Révision de prix

Les règles de révision sont les suivantes :

- Les prix peuvent être revus **chaque année**.
- L'adjudicataire peut, **chaque année**, demander la révision des prix par le biais d'un **courrier recommandé** adressé au Service d'Encadrement Budget et Contrôle de gestion, Boulevard du Roi Albert II 33 bte 785, 1030 Bruxelles.

La **révision des prix** peut entrer en vigueur :

- à la **date anniversaire de l'avis d'attribution du marché** si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision avant cette date par courrier recommandé. La révision des prix ne concerne que les services effectivement prestés après l'anniversaire de l'attribution du marché ;
- le **premier jour du mois suivant l'envoi** de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs anniversaires. La révision des prix concerne uniquement les services réellement prestés après le premier jour du mois susmentionné (attention : l'adjudicataire doit introduire une nouvelle demande pour la révision des prix des services qui seront prestés après l'anniversaire suivant).

La révision des prix est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left[\left(0,80 \times \frac{S}{S_0} \right) + 0,20 \right]$$

où :

P = prix revu

P₀ = prix initial

S₀ = indice salarial AGORIA (seulement pour les prestataires belges; les prestataires étrangers doivent proposer un indice analogue) – moyenne nationale, charges sociales comprises, pour les contrats à partir du 11/07/1981, valable le mois qui précède l'ouverture des offres.

S = comme S₀ ci-dessus, mais valable le mois qui précède le jour anniversaire de la notification de l'attribution du marché.

Pour les indices, voir <http://www.agoria.be>

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réviser les prix en cas d'indice décroissant. Dans ce cas, la révision suit les règles ci-dessus, mis à part le fait que la lettre recommandée émanera du pouvoir adjudicateur.

Cette adaptation des prix ne peut se faire qu'une fois par an.

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le fournisseur assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présents dans les produits livrés.

Par ailleurs, le fournisseur garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du fournisseur.

Lorsque la destruction totale ou partielle des fournitures survient pendant la durée du marché sans que la responsabilité du pouvoir adjudicateur soit engagée, le fournisseur les remplace ou les remet en état à ses frais dans le délai imposé par le pouvoir adjudicateur (art. 138 Arrêté royal Exécution du 14 janvier 2013).

D4. Réception des livraisons effectuées

La réception provisoire du smart seal est réalisée sur site après concertation mutuelle convenue entre le pouvoir adjudicateur et le fournisseur avant la livraison du smart seal en présence d'un délégué du fournisseur. Le premier constat porte uniquement sur les vices visibles du smart seal et sur la conformité visible avec la commande.

Un procès-verbal de réception provisoire est dressé suivant le modèle que le pouvoir adjudicateur choisit librement. Si dans les 14 jours suivant la réception provisoire, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés sur le smart seal, le fournisseur en sera informé dans un délai de 7 jours ouvrables pour venir en faire le constat lui-même à ce même endroit. Si ces vices concernant le smart seal ou la conformité ne peuvent pas être réparés aux frais du fournisseur, le pouvoir adjudicateur peut provisoirement refuser le smart seal livré et le fournisseur devra le reprendre immédiatement à ses frais et le remplacer par un smart seal conforme dans un délai de 7 jours calendaires.

Un procès-verbal constatant la remise de la fourniture au fournisseur ou le transfert de propriété (pour le prix repris dans l'inventaire de prix) sera dressé à l'échéance de la période de mise à disposition visée dans les documents du marché. Ce procès-verbal vaut pour réception définitive du marché.

Toute réclamation du fournisseur concernant l'état de la fourniture qui a été remise à sa disposition est formulée par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur. Cela doit se faire au plus tard le quinzième jour de la notification du procès-verbal visé au premier alinéa.

D5. Cautionnement

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'AR du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier des charges, il a été dérogé à l'article 25 de l'Arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement et plus particulièrement en raison du caractère pluriannuel du marché, de la possibilité de mettre fin à celui-ci chaque année en raison du caractère récurrent des prestations et du surcoût anormal que devrait supporter l'adjudicataire si le montant à prendre en considération était le montant global du marché calculé pour la durée de quatre ans initialement prévue.

D.5.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement s'élève à 15 000 euros.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences provinciales, pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification est donnée, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et, éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire », suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante :

<p>Service public fédéral FINANCES Service d'Encadrement Budget et Contrôle de gestion Division Engagements Boulevard Roi Albert II, 33, boîte 781 1030 BRUXELLES</p>

D5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré en une seule fois après la réception définitive du marché (article 144 de l'Arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013).

D6. Conditions d'exécution

D 6.1 Respect des conventions de base de l'OIT

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n° 29 relative au travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D.6.2. Délais dans lesquels les livraisons doivent être réalisées

Les premières fournitures et la mise en service de 15 pièces doivent être exécutées dans un délai de maximum 30 jours calendaires à compter de la date suivant celle à laquelle le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Les commandes complémentaires doivent être fournies dans un délai maximal de 10 jours calendaires. Les jours de fermeture de l'entreprise du fournisseur pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

D.6.3. Vices cachés

Si des vices cachés sont constatés au cours du délai d'exécution du marché, le fournisseur en est immédiatement averti par le pouvoir adjudicateur. Le fournisseur remédiera immédiatement aux vices cachés ou fournira un nouvel smart seal conforme. Les frais qui en découlent sont toujours à la charge du fournisseur.

D7. Facturation et paiement des fournitures

Le paiement du contrat de leasing est réalisé mensuellement sur la base de factures correctement dressées et assujetties à la TVA.

Le paiement de la formation s'effectue en une seule fois après la tenue de la formation.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 788 - Tour B22 1030 BRUXELLES

La facture peut aussi être envoyée, sous forme d'un fichier « .pdf », à l'adresse email suivante : bb.788@minfin.fed.be

Les factures porteront la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le n° de compte ... ouvert au nom de... à...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture. »

Le paiement sera effectué conformément à la réglementation relative à la comptabilité du Royaume.

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

IMPORTANT

Le SPF FINANCES ne dépose pas de déclarations TVA périodiques.

Par conséquent, conformément à la décision TVA n° E.T. 122.360 du 20.03.2012 de l'Administration générale de la Fiscalité, **n'est pas d'application** pour les travaux, fournitures ou services exécutés dans le cadre du présent marché : **le régime de cocontractant** organisé à l'article 20 de l'Arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder au contrôle et aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat à l'adjudicataire.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours.

La facture doit être libellée en EUROS.

D8. Obligations particulières pour l'adjudicataire

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de discrétion concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

D9. Litiges

Les moyens d'action du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D10. Amendes et pénalités

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes et pénalités en raison des exigences de sécurité et de l'importance que le Service public fédéral Finances accorde à la nécessité de pouvoir disposer d'un smart seal qui fonctionne correctement.

Le non-respect d'un élément déterminé du SLA est sanctionné d'une amende de 300 euros. Le SPF n'a nullement l'intention de comprimer les frais par le biais d'amendes, mais d'encourager l'adjudicataire à respecter les conventions afin que l'utilisateur ne soit pas dupé.

Les pénalités peuvent être infligées aux prestataires si le SPF Finances constate le non-respect des engagements et obligations de résultats.

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour chaque élément du SLA est obtenu en multipliant l'amende de 300 euros par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'élément considéré.

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour le non-respect de son SLA est expressément mentionné sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E.1. Contexte

En 2013, un « proof of concept (POC) » a été exécuté dans le cadre du projet Surveillance Mobile afin de suivre les conteneurs. L'objectif est d'équiper, avec l'accord de l'armateur ou du déclarant, les conteneurs sélectionnés aux fins d'un contrôle par divers scanners (dans les ports d'Anvers et de Zeebrugge) d'un « verrouillage intelligent » (smart seal) et d'en assurer le suivi via une application sur une plate-forme de contrôle disponible sur l'Internet. Cette application offre la possibilité d'emprunter un trajet imposé.

Les smart seals seront essentiellement utilisés dans les ports d'Anvers et de Zeebrugge, mais leur application doit pouvoir être élargie à l'ensemble du territoire belge (dans le cadre de l'envoi par voies maritimes vers des terminaux à l'intérieur du pays, dans les ports de Gand, Liège, ...). Les smart seals émettent un signal à une fréquence déterminée par le fonctionnaire.

E.2. Spécifications techniques

E 2.1. Smart Seal

Les smart seals doivent répondre à un nombre déterminé d'exigences. Les smart seals désignent l'intégralité du système, qui se compose également, outre du verrouillage physique (boîtier), des câbles, de la batterie et des appareils périphériques (postes de chargement, ...), ainsi que du hardware et du logiciel installé dans le boîtier et qui est nécessaire afin de pouvoir surveiller le smart seal sur une plate-forme de visualisation.

Les exigences sont énumérées ci-dessous :

- les smart seals doivent pouvoir être posés sur des conteneurs de telle sorte que seul un fonctionnaire compétent puisse les enlever et que ledit smart seal puisse éventuellement être réutilisé immédiatement tant que l'autonomie garantit un fonctionnement suffisant ;
- les smart seals sont verrouillés et déverrouillés à l'aide d'un mécanisme de codage/une clé codée ou d'un badge électronique ; le verrouillage et le déverrouillage peuvent également être réalisés à d'une clé codée ou d'un badge électronique fonctionnant comme un passe-partout (il convient d'en fournir un) et qui est utilisé par les équipes de vérification, ainsi qu'à distance (via un signal électronique) via une application en ligne ou logicielle ;
- les smart seals envoient, à une fréquence déterminée, un signal qui est réceptionné et traité à un niveau centralisé et qui peut être visualisé via la plate-forme de visualisation (voir le point E.2.2) ; la fréquence du signal présente une plage d'intervalle d'un signal par seconde jusqu'à un maximum absolu d'un signal par 15 secondes, à régler via l'application Internet ou logicielle par le fonctionnaire qui surveille le smart seal ou qui l'appose sur le conteneur ;
- les smart seals doivent pouvoir être suivis partout, tant à l'air libre que dans des bâtiments fermés (tels que des hangars, des dépôts couverts, des magasins, ...), ce qui implique que les solutions hybrides sont autorisées ;
- les smart seals résistent aux conditions climatiques extrêmes, telles que des températures de -30 °C à +60 °C, des précipitations (abondantes), une pression atmosphérique de 960 mbar à 1050 mbar ; ils résistent également aux chocs jusqu'à IK08 (5 joules) au moins et aux rayons des scanners ; les smart seals sont totalement étanches ;
- les smart seals sont équipés de batteries ayant une autonomie de quatre semaines au moins si la fréquence d'utilisation est égale à un signal toutes les deux secondes ;

- les smart seals sont équipés de batteries rechargeables et remplaçables ; le rechargement de batteries totalement vides dure 24 h ; les batteries peuvent être rechargées tant pourvue que dépourvue de leur boîtier abritant les éléments du smart seal ;
- les smart seals envoient un signal traité à un niveau centralisé ; tout smart seal installé doit pouvoir être suivi depuis un ou plusieurs endroits à partir desquels les fonctionnaires compétents peuvent accéder à l'application ; les signaux sont visualisés de manière synchrone et ne peuvent donc être envoyés et affichés avec retard sur les écrans ;
- les smart seals jouissent d'une portée totale sur le territoire belge ; cela signifie que les signaux des smart seals doivent pouvoir être réceptionnés sans retard partout en Belgique ;
- les données par intervalle configuré (au moins : le numéro du conteneur, la date, l'heure, la localisation GPS du signal, les éventuelles alarmes ou les défauts) relatives ou afférentes à l'utilisation des smart seals sont enregistrées et conservées sur un site (virtuel) auquel seul le SPF FIN peut accéder ; la durée de conservation des données est fixée à sept ans ;
- les smart seals envoient un signal différent si un conteneur, équipé d'un smart seal fonctionnant, est déplacé en dehors de la zone géographiquement délimitée ; ces signaux doivent être notifiés au fonctionnaire ou service-contrôleur aux fins d'une intervention rapide ; cette notification est réalisée par courriel et un appareil téléphonique et/ou un sms ;
- les smart seals envoient un signal différent (« alarme ») en temps réel si le smart seal est déverrouillé sans utiliser la clé codée ou le badge électronique ou s'il est cassé en faisant usage de la violence ; le smart seal est alors visuellement représenté différemment (par exemple, par un symbole clignotant) dans l'application logicielle ;
- les smart seals possèdent une identification unique et peuvent être suivis de manière univoque sur la représentation visuelle ;
- les smart seals s'accompagnent d'un manuel d'utilisation détaillé en langue française et néerlandaise ;
- le fournisseur du smart seal joindra à son offre un aperçu de tous les certificats, tests et normes que le smart seal a subi et/ ou auxquels il satisfait.

E 2.2. Plate-forme de visualisation

Par défaut, il s'agit de la plate-forme de visualisation utilisée par le SPF Finances. Le soumissionnaire veille à ce que l'échange de données entre le hardware et la plate-forme de visualisation du SPF Finances soit possible.

Actuellement, le SPF Finances utilise la plate-forme GEO Solutions Suivo pour le Track&Trace. L'intégration avec cette plate-forme est assurée par REST Webservices.

Le soumissionnaire doit soumettre une proposition d'intégration de ses smart seals sur cette plate-forme. L'intégration sera repris par une description dans l'offre des soumissionnaires.

Le soumissionnaire propose une plate-forme personnelle de visualisation satisfaisant aux caractéristiques formulées au point E.2.1., comme option obligatoire. Le pouvoir adjudicateur n'est toutefois pas tenu de lever cette option.

Le soumissionnaire proposera une plate-forme personnelle se trouvant dans le « cloud » et satisfaisant aux exigences d'une disponibilité élevée.

Le soumissionnaire intégrera une description détaillée de la plate-forme proposée dans son offre.

La plate-forme satisfera au moins aux caractéristiques suivantes :

- L'application se trouve dans le « cloud » satisfaisant aux exigences nécessaires en vigueur en matière de sécurité, d'intégrité et de respect de la vie privée, conformément à la législation belge et européenne, comme indiqué au point E.3.
- Accès sécurisé à la plate-forme.

- Gestion des comptes administrateurs et utilisateurs.
 - Conservation de l'inventaire des smart seals.
 - Application Internet supportée par les navigateurs courants (de préférence, sans plug-in).
 - Visualisation sur des cartes évolutives actualisées (nationales et internationales). L'abonnement nécessaire à l'actualisation des cartes est inclus dans le prix de la plate-forme.
 - L'application doit contenir une fonction « Refresh ». La page doit être automatiquement rafraîchie à un intervalle réglable afin d'autoriser un suivi à court terme.
 - Présentation des informations sous la forme de listes.
 - Traitement par intervalle des données envoyées par le smart seal (cf. point E.2.1.).
 - Visualisation en temps réel sur les cartes de la position et du trajet parcouru par le smart seal ; possibilité de zoomer et de dézoomer sur les cartes.
 - Possibilité de visualiser de nouveau les smart seals sur les cartes ou via les listes sur la base des données enregistrées avec le statut y afférent.
 - Conservation du statut des smart seals. Selon le statut des smart seals, la visualisation est adaptée à l'écran (par ex., alarme de sabotage, ...).
 - Possibilité de traiter les statuts des smart seals envoyés (événements, alarmes, ..) avec possibilité d'envoyer manuellement ou automatiquement, via la plate-forme, une notification sous la forme d'un sms, d'un courriel ou autre aux autorités qui initieront une action.
- Possibilité d'envoyer une commande à distance (par ex., ouverture à distance d'un smart seal) au smart seal.
- Conservation des données historiques
 - Possibilités Geofencing.
 - Possibilité de dresser des rapports et d'imprimer des données sous divers formats (formulaire, liste, données visualisées sur une carte, etc.).

Le soumissionnaire prévoit dans son offre une description du propre plate-forme de visualisation.

E 2.3. Formation

Le fournisseur prévoit 2 sessions de formation dans la fourniture des smart seals. Ces formations se calqueront sur le principe « train-the-trainer » et seront chaque fois dispensées à 10 personnes.

E 2.4. Entretien, perte et vol

Conformément à l'article 137 de l'Arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013, le fournisseur est tenu de mettre les fournitures à la disposition du pouvoir adjudicateur et de garantir leur entretien dans les délais fixés dans les documents du marché et d'exécuter dans un délai de 48 heures tous les remplacements et réparations nécessaires afin de maintenir les fournitures en bon état pendant toute la durée du marché.

Le pouvoir adjudicateur est tenu de payer le prix, tel que renseigné dans le tableau des prix, d'un smart seal dans le seul cas de vol ou de perte.

E.3. Sécurité, Confidentialité, Intégrité, stratégie Exit de la plate-forme de visualisation (option obligatoire)

Si le pouvoir adjudicateur choisit de lever l'option, la plate-forme de visualisation doit satisfaire aux aspects suivants :

E 3.1. Sécurité

Dans son offre, l'adjudicataire doit citer les normes internationales auxquelles ses équipements d'hébergement satisfont en matière de sécurité et d'audit : par ex., ISO 27000, ISO 27001/2 ou équivalent.

L'adjudicataire s'engage à avertir le SPF Finances dans les plus brefs délais dans le cas d'un incident de sécurité présumé ou avéré. Il fournit une estimation de la nature et du volume des données potentiellement affectées ainsi qu'un plan permettant de résoudre les incidents.

L'adjudicataire assume seul la responsabilité de se protéger et, le cas échéant, d'établir et de mettre en œuvre un plan en réponse aux incidents dans le cas d'un incident de sécurité. Les coûts afférents à l'utilisation de la solution de l'adjudicataire et résultat de l'incident de sécurité sont à la charge dudit adjudicataire et ne peuvent être facturés au SPF Finances. Plus spécifiquement, le trafic lié à un incident de sécurité (par ex., à la suite d'attaques de type « Distributed Denial of Service »), n'est pas inclus dans le calcul du support du pic de trafic.

L'adjudicataire doit veiller, par tous les moyens possibles (techniques, sensibilisation, ...) à ce que l'utilisateur ne soit pas la victime d'un « website spoofing » et ne soit pas orienté vers une « fausse » plate-forme et n'y introduit pas des données confidentielles.

L'adjudicataire doit protéger la plate-forme contre les risques résultant de l'utilisation d'une infrastructure commune (centre de données, couche d'infrastructure, couche de virtualisation, plate-forme de base de données, autres composants partagés, ...). Le prestataire de services décrit les mesures d'isolation prises pour chaque composant partagé. L'accès aux données via l'interface web doit être sécurisé.

Étant donné que la problématique de la sécurité évolue constamment, l'adjudicataire doit toujours prendre ponctuellement les mesures nécessaires pendant toute la durée de l'exploitation afin de réagir à de nouvelles menaces.

Tous les incidents doivent être rapportés le plus rapidement possible au SPF Finances. Les mesures proposées doivent être discutées avec le SPF Finances, qui peut toujours proposer ou imposer d'autres mesures.

Le soumissionnaire est également invité à expliquer dans son offre la stratégie prévue en matière de sécurisation des informations (analyse et gestion des risques).

Le soumissionnaire détaillera également la manière dont les transferts de données entre tous les éléments constitutifs de la plate-forme sont protégés.

Il garantit un contrôle de la sécurité qui assure le bon fonctionnement de sa solution.

E 3.2. Confidentialité

Les données peuvent uniquement être stockées dans des lieux préalablement approuvés par le SPF Finances. Toute modification du lieu doit être préalablement approuvée par le SPF Finances.

En sa qualité de prestataire de services, l'adjudicataire doit tenir compte de l'aspect afférent au respect de la vie privée inhérent aux données (personnelles), tel que mentionné dans les directives

de la Commission de la protection de la vie privée, et doit prendre toutes les mesures nécessaires permettant de le garantir.

Le prestataire de services respecte la directive UE 95/46/CE et est établi dans un pays où cette directive relative à la protection de la vie privée a été transposée.

Toutes les données doivent être détruites d'une manière sécurisée si de l'espace mémoire (disque ou autre support) est libéré. Le prestataire de services présentera les processus utilisés afin de la garantir (par exemple, via des rapports de tierces parties).

Il est strictement interdit à l'adjudicataire de conserver des données personnelles relatives aux personnes concernées au terme du marché. Les données personnelles doivent être transférées en toute sécurité et doivent être totalement supprimées des systèmes de l'adjudicataire après ce transfert.

L'adjudicataire doit ignorer toutes les demandes illégales relatives à la « divulgation » des informations.

E 3.3. Intégrité

L'intégrité des données est essentielle. Le prestataire de services prendra les mesures nécessaires garantissant que ni des tiers ni le personnel du prestataire de services ne peuvent manipuler les données. Dès lors, le prestataire de services documentera la manière dont la « segregation of duties » nécessaire est réalisée et dont l'intégrité des données, des archives et des métadonnées (logfiles) est protégée.

Après avoir levé l'option, l'adjudicataire souscrira une déclaration de confidentialité relative aux données enregistrées dans les bases de données de son système.

Rétention : les back-ups et les logfiles doivent être conservés. Si l'option est levée, le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire du nombre de jours ou de mois durant lesquels ils doivent être conservés.

Les archives font donc intégralement partie des données de la solution intégrée et demeurent toujours la propriété du SPF Finances. Elles doivent pouvoir être transférées sur simple demande. Si un autre fournisseur est retenu, cette migration sera également incluse dans ce marché.

E 3.4. Stratégie Exit

Le soumissionnaire décrire 3 stratégies Exit éventuelles dans son offre :

Le premier cas concerne le remplacement du prestataire de services désigné dans le présent marché public et le transfert (la migration) de l'application (le cas échéant) et des données à un nouveau prestataire de services. De même, le SLA, les procédures de contrôle et d'audit et les données du projet doivent être transférées afin de donner au nouveau prestataire de services la possibilité de fournir le service dans des délais acceptables. La durée estimée du transfert sera renseignée dans l'offre.

Le deuxième cas concerne la faillite ou la saisie légale des installations du prestataire de services assurant l'hébergement de la plate-forme. Le soumissionnaire se conformera aux obligations légales et le mentionnera explicitement dans son offre.

Le troisième cas porte sur la description de la manière dont l'ensemble des données, y compris les métadonnées, peut être mis à la disposition du SPF Finances dans le cadre d'une migration de la plate-forme proposée vers une nouvelle solution, et ce, après résiliation du présent contrat.

Le soumissionnaire présentera dans son offre les formats d'échange pouvant être mis à disposition dans le cas d'une stratégie Exit.

E.4. Service Levels et engagements de résultats correspondants

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour chaque élément du SLA est obtenu en multipliant l'amende de 300 euros par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'élément considéré.

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour le non-respect de son SLA est expressément mentionné sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

Le SLA tel qu'il est repris à l'Annexe 4 du cahier des charges est d'application.

E4.1 SLA relatif aux délais afférents aux commandes complémentaires

Les soumissionnaires sont tenus de respecter un délai maximal de 10 jours, à compter du jour suivant celui de l'envoi de la notification à l'adjudicataire, afin de présenter des éventuelles fournitures supplémentaires au lieu convenu.

E4.2 SLA relatif aux réparations et remplacements

Les soumissionnaires sont tenus de respecter un délai maximal de 48 heures, à compter du jour suivant celui de l'envoi de la notification à l'adjudicataire, afin de réaliser les réparations ou de procéder au remplacement des smart seals.

E4.3 SLA relatif à la plate-forme de visualisation (option obligatoire)

E.4.3.1. Heures d'ouverture du service (service window) et périodes de maintenance

Les heures d'ouverture d'un service sont celles pendant lesquelles le service est accessible pour son utilisateur. La période de maintenance est la période pendant laquelle les services ne peuvent être fournis, car des travaux de maintenance doivent être exécutés sur les applications ou l'infrastructure.

La solution doit être accessible du lundi au dimanche, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

L'accessibilité pendant les heures susmentionnées ne peut être interrompue. Le soumissionnaire s'engage à exécuter des contrôles ciblés afin de le garantir dûment.

Toutefois, l'accès peut être exceptionnellement suspendu durant les heures susmentionnées en raison des maintenances nécessaires au bon fonctionnement du service. Dès lors, en prévision d'une interruption des services résultant d'une maintenance urgente et afin de donner au pouvoir adjudicateur la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute perturbation dans son activité, le prestataire s'engage à respecter la procédure suivante :

Envoyer un courriel aux personnes de contact de l'équipe du SPF Finances (l'identité de ces personnes lui sera communiquée au début du projet) au moins une semaine avant l'interruption.

Le soumissionnaire planifiera donc essentiellement en dehors des horaires susmentionnés les périodes de maintenance engendrant l'indisponibilité de la solution.

E4.3.2. Service Levels relatifs aux exigences non fonctionnelles :

PI-Availability

Objectifs	
Définition	<ul style="list-style-type: none"> Les périodes de maintenance planifiées ou les interruptions convenues avec le SPF Finances (pour mises à jour, installation de nouvelles versions...) ne seront pas prises en considération dans la durée d'indisponibilité au cours de la période de référence. Les indisponibilités ne résultant pas du fait du prestataire de services (après examen et concertation) ne sont pas prises en considération. À l'instar des années bissextiles, il est tenu compte des mois qui comptent 30 ou 31 jours respectivement.
Méthode de mesure	<ul style="list-style-type: none"> La disponibilité est mesurée via l'exécution d'une simulation (par ex., toutes les 10 minutes) qui contrôle les fonctionnalités.
Période de mesure	<ul style="list-style-type: none"> Trimestriel
Formule de calcul	<ul style="list-style-type: none"> L'indisponibilité exprimée en heures sur la période à mesurer, en tenant compte des interruptions convenues (maintenance)
Résultat à obtenir	99 % de disponibilité (mesurés sur trois mois)

L'adjudicataire doit archiver les motifs d'indisponibilité afin de rapporter en la matière.

PI-Performance

Le système doit être accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sans réduction significative de ses performances.

La PI-Performance proposée actuellement est décrite ci-dessous.

Objectifs	
Définition	<ul style="list-style-type: none"> La Performance de l'application renvoie au temps qui s'écoule entre le moment de réception d'une demande sur le Reverse Proxy et le moment de la réponse à cette demande par le Reverse Proxy. ATTENTION : le temps de traitement par le prestataire de services ne comprend donc pas : <ul style="list-style-type: none"> Le temps requis pour le transport par l'Internet Le temps requis pour le traitement par le réseau de l'utilisateur
Méthode de mesure	<ul style="list-style-type: none"> Les données sont mesurées au niveau du Reverse Proxy. Les calculs sont exécutés sur la base de logs quotidiens.
Formule de calcul	<ul style="list-style-type: none"> Le rapport entre le nombre de résultats avec un temps de réponse inférieur à Y secondes et le nombre total de résultats (exprimé en pourcentage).
Période de calcul	<ul style="list-style-type: none"> La performance est calculée et rapportée trimestriellement. Si nécessaire, des actions correctrices sont mises en place en fonction de ces chiffres. L'évaluation définitive est annuelle.
Résultat à obtenir	<ul style="list-style-type: none"> À titre indicatif : la durée moyenne, nécessaire pour l'affichage d'une page consultée par un utilisateur, ne peut être supérieure à 5 secondes.

E4.3.2. Service Levels concernant le traitement d'incidents, les interventions correctives et réactives

Le prestataire de services enregistrera tout incident constaté, quelle qu'en soit la nature, dans son système de traitement des incidents. Le SPF Finances doit toujours pouvoir consulter ce système aux fins du suivi du statut des incidents. Un numéro de ticket unique est attribué à chaque incident.

La notification des incidents peut être réalisée via un collaborateur mandaté du SPF FIN.

Les identités de ces collaborateurs seront communiquées pendant l'exécution du marché (si l'option est levée). Cette communication peut être téléphonique ou suivre une méthode automatique que le prestataire de services met à la disposition du collaborateur mandaté.

Tous ces modes de notification des incidents lancent l'Incident Response Time.

Deux niveaux de priorité sont respectés pour l'Incident Response Time et l'Incident Resolution Time :

Type 1 : Incident bloquant le système :

- Cela signifie que le système est inaccessible, ne fonctionne pas, fonctionne à une capacité inférieure à 50% de l'état normal ou que la sécurité ne peut être garantie ;
- Incident Response Time ¹: il est mesuré trimestriellement et doit illustrer que le groupe de support de l'adjudicataire accepte 100% des notifications dans un délai d'une heure à compter de la notification de l'incident par le SPF Finances ou l'adjudicataire. Une réponse doit également être donnée au SPF dans ce même délai ;
- L'Incident Resolution Time ²: est mesuré trimestriellement et doit afficher que 100% des pannes sont réparées/résolues dans un délai de 4 heures à compter du moment auquel les demandes (tickets) sont adressées à l'équipe de support.

Type 2 : Incident ne bloquant pas le système :

- Cela signifie que l'incident retarde le fonctionnement sans que la sécurité ne soit menacée et sans que la capacité ne soit inférieure à 50% de la situation normale ;
- Incident Response Time : il est mesuré trimestriellement et doit illustrer que le groupe de support de l'adjudicataire accepte 80% des notifications dans un délai d'une heure à compter de la notification de l'incident par le SPF Finances ou l'adjudicataire. Une réponse doit également être donnée au SPF dans ce même délai ;
- L'Incident Resolution Time : est mesuré trimestriellement et doit afficher que 80% des pannes sont réparées/résolues dans un délai de 4 heures à compter du moment auquel les demandes (tickets) sont adressées à l'équipe de support.

¹ L'**Incident Response Time** désigne l'heure à laquelle les demandes sont envoyées à l'équipe de support du soumissionnaire. Le SPF Finances attend alors une acceptation formelle de la demande dans les délais préétablis.

² L'**Incident Resolution Time** désigne le délai indispensable à l'adjudicataire afin de se charger du traitement de l'incident.

**Vu et approuvé,
Le Président du Comité de direction**

Hans D'HONDT

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. Formulaire de questions-réponses
4. SLA

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – bte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2016/165

Appel d'offres ouvert pour le leasing opérationnel de 15 verrouillages traçables de conteneurs (smart seals), le logiciel y afférent et l'échange de données avec la plate-forme de visualisation du SPF Finances.

La société :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

Immatriculée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

et pour laquelle **Monsieur/Madame**³

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

agissant en qualité de **soumissionnaire** ou de **fondé de pouvoir**, **signe ci-dessous et s'engage conformément aux conditions et aux dispositions du cahier des charges cité à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier des charges, aux montants mentionnés selon l'inventaire ci-joint.**

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

Cette soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier des charges

³ Biffer la mention inutile.

ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2016/165

Appel d'offres ouvert pour le leasing opérationnel de 15 verrouillages traçables de conteneurs (smart seals), le logiciel y afférent et l'échange de données avec la plate-forme de visualisation du SPF Finances.

INVENTAIRE DES PRIX

L'inventaire des prix doit être entièrement complété.

Il doit en outre être daté et signé.

1. Prix unitaire mensuel pour le leasing d'un verrouillage traçable de conteneurs (smart seal)			
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/smart seal/mois
TVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/smart seal/mois
TVA include	_____ (lettres)	_____, ____	€/smart seal/mois

2. Prix global pour 2 sessions de formation chaque fois dispensées à 10 personnes			
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____	€
TVA	_____ (lettres)	_____, ____	€
TVA include	_____ (lettres)	_____, ____	€

3. Option obligatoire : le prix mensuel pour l'utilisation de la plate-forme de visualisation du soumissionnaire			
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/mois
TVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/mois
TVA include	_____ (lettres)	_____, ____	€/mois

4. Option obligatoire : le prix unitaire pour l'achat possible d'un ou plusieurs smart seals après l'expiration du contrat de leasing.			
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/smart seal
TVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/smart seal
TVA include	_____ (lettres)	_____, ____	€/smart seal

IMPORTANT

La proposition des prix mentionnés dans l'offre doit, sous peine de nullité, être divisée selon les tableaux ci-dessus. Il ne sera tenu aucunement compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergence entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier des charges seront seuls pris en compte.

Fait :

À

Le

201.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoir :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVÉ,

--

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE QUESTIONS-RÉPONSES

Remarque : Si la question ne peut être liée à un paragraphe, mentionnez « général » dans la première colonne.

Paragraphe	N° de page	Langue	<u>Question</u>

ANNEXE 4 : SLA

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par écart de la norme exprimée dans l'unité qui est utilisée pour cet item.
Commandes complémentaires	Commandes complémentaires	Jours	10 jours	300 €/jour supplémentaire
Réparations / remplacement	Réparations / remplacement	Heures	48 heures	300 €/heure supplémentaire
PI-Availibility	Disponibilité de la plate-forme	%	99% (mesure trimestrielle)	300 €/ % en moins
Type 1 - Incident bloquant le système	Incident Response Time	%	100% (mesure trimestrielle)	300 €/ % en moins
	Incident Resolution Time	%	100% (mesure trimestrielle)	300 €/ % en moins
Type 2 - Incident ne bloquant pas le système	Incident Response Time	%	80% (mesure trimestrielle)	300 €/ % en moins
	Incident Resolution Time	%	80% (mesure trimestrielle)	300 €/ % en moins